

Et to the
in the
member
perjury,
of trea-
shall be

dans la formation, et si le fait est prouvé contre lui, il sera alors sujet aux peines mentionnées dans le XVI^{me} article. Si un membre est juridiquement convaincu de parjure, de félonie, trahison ou *misprision** de trahison, il sera exclu de la société.

Society
the con-
bers be-
ve pro-
tention.
made, it
e Socie-
pon.

ART. XX. Que cette société ne sera pas dissoute sans le consentement de quatre cinquièmes des membres qui la composent, lesquels seront avertis de l'intention de la société. Après que la motion à cet effet aura été faite, elle restera six mois devant la société avant qu'elle puisse être déterminée.

D

* *Misprision* de trahison est le crime que commet celui qui, ayant connoissance d'une trahison, en garde le secret.